CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.502 du 12 mars 2015

G./A.206.710/VI-19.743

En cause : **la société anonyme ZENOBE**,

ayant élu domicile chez
Me Véronique BERTRAND, avocat,
place Verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Association intercommunale pour la protection et la valorisation de l'environnement, en abrégé AIVE,

ayant élu domicile chez
Me François MOISES, avocat,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 novembre 2012, la société anonyme ZENOBE demande l'annulation de :

" - la décision prise par le Conseil de Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE le 18 septembre 2012 d'écarter l'offre de la société ZENOBE et d'attribuer à la SPRL ASM le marché relatif à la réparation de conteneurs pour les Parcs à conteneurs, régi par le cahier spécial des charges «ID/Valorisation et Propreté/Réparations conteneurs PAC 2013» […];
- la décision par laquelle le Conseil d'administration de l'AIVE a, le 19 septembre 2012, «pris acte et pour autant que de besoin approuvé les avis et propositions de décision adoptés par le Conseil de Secteur le 18 septembre 2012»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 221.281 du 7 novembre 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties.

L'avocat de la partie requérante a, le 10 octobre 2014, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

Une ordonnance du 22 janvier 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 26 février 2015 à 10 heures 30.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Clément DEKEMEXHE, *loco* Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Diane SPROCKEELS, *loco* Me François MOISES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 10 octobre 2014, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le douze mars deux mille quinze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.